

Boucherville

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT N° 2017-260**

Règlement relatif à l'art mural

Mise à jour au : 11 décembre 2025

N° DU RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-260	2017-02-13	2017-02-14
2023-260-1	2023-04-17	2023-04-25
2025-260-2	2025-12-02	2025-12-10

Le lecteur est avisé que le présent document est une codification administrative du règlement. Il intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a aucune valeur légale. Seules les copies du règlement revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont une valeur légale. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la Ville.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.....	3
SECTION I.....	3
SECTION II.....	3
CHAPITRE II.....	3
SECTION I.....	3
SECTION II.....	5
SECTION III.....	5
CHAPITRE III.....	6

RÈGLEMENT RELATIF À L'ART MURAL

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

SECTION I APPLICATION

ARTICLE 1. Le présent règlement s'applique sur le territoire identifié à l'annexe 1. Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas à l'espace intérieur d'un bâtiment ou à un bien situé entièrement dans l'espace intérieur d'un bâtiment et à tout immeuble municipal.

(2023-260-1, art. 1; 2025-260-2, art. 1)

SECTION II DÉFINITIONS

ARTICLE 2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

Art public : œuvre permanente, temporaire ou du type environnemental, conçue spécialement pour un endroit donné, installée dans un espace extérieur tel une place publique ou un parc, ou encore une œuvre intégrée à un immeuble. Le graffiti, comme illustré à l'annexe 2, n'est pas considéré comme une forme d'art public.

(2023-260-1, art. 2)

Murale : œuvre peinte sur le revêtement extérieur d'une construction ou apposée sur une construction à l'aide d'un support prévu à cette fin et qui constitue une forme d'art public, comme illustré à l'annexe 3.

(2023-260-1, art. 3, art. 4)

CHAPITRE II RÉALISATION D'UNE MURALE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3. Une murale n'est pas considérée comme une enseigne au sens de la réglementation d'urbanisme.

- ARTICLE 4. Une murale ne peut pas être réalisée sur la façade d'un bâtiment comportant son entrée principale.
- ARTICLE 5. Une murale réalisée sur un support ne doit pas obstruer les ouvertures.
- ARTICLE 6. Une murale doit être apposée sur un mur sécuritaire, apte à la recevoir et comportant des matériaux non friables. Elle ne doit pas contrevenir au règlement de construction en vigueur.
- ARTICLE 7. Les matériaux utilisés doivent être conçus pour l'extérieur et reconnus pour leur résistance aux intempéries.
- ARTICLE 8. Une murale ne doit pas faire saillie de plus de 30 cm par rapport au mur sur lequel elle est installée.
- ARTICLE 9. Une murale peut faire saillie au-dessus du domaine public à condition de respecter un dégagement vertical de 2,4 mètres au-dessus de l'emprise de la voie publique.
- ARTICLE 10. Une murale peut comporter un dispositif d'éclairage. Cependant, les faisceaux lumineux de ces dispositifs d'éclairage doivent être orientés de façon à limiter la pollution lumineuse.
- ARTICLE 11. Une murale, et son dispositif d'éclairage le cas échéant, ne doivent pas nuire à la visibilité.
- ARTICLE 12. Une murale ne doit pas comporter une source lumineuse clignotante ni afficher un message lumineux animé ou variable.
- ARTICLE 13. Malgré la réglementation d'urbanisme, une murale peut être peinte sur un revêtement de brique ou sur un mur de maçonnerie.
- ARTICLE 14. Une murale réalisée sur un mur de maçonnerie ne doit pas obstruer les châtepleures ou empêcher la ventilation et l'évacuation de l'eau.
- ARTICLE 15. Une murale ne doit pas porter atteinte à la sécurité du public ou à l'intégrité des biens et doit être maintenue en bon état quant à son apparence.

SECTION II CONTENU

ARTICLE 16. Une murale ne doit contenir aucune forme de publicité ou de sollicitation commerciale.

ARTICLE 17. Une murale ne doit pas véhiculer de message politique, religieux, racial ou sexuel, qui soit à caractère discriminatoire, haineux, injurieux, agressif, insécurisant, intolérant ou offensant.

ARTICLE 18. Il est permis d'inscrire les noms de l'œuvre, de l'artiste et des partenaires ou toute autre forme de remerciement relatif à une murale sur une surface ne dépassant pas 1 mètre carré.

SECTION III PROCÉDURE D'APPROBATION

ARTICLE 19. Pour tout projet de production, d'aménagement, de restauration ou de remplacement d'une murale, le requérant doit soumettre une demande d'autorisation dûment complétée et accompagnée des informations suivantes :

- 1° une lettre d'entente entre le propriétaire de l'immeuble et la personne réalisant la murale;
- 2° les images illustrant les conditions existantes du site et de la construction;
- 3° une esquisse de l'œuvre ou un montage photographique illustrant le projet;
- 4° une description des matériaux, des produits et des finis entrant dans la composition de l'œuvre;
- 5° la date de début et de fin des travaux.

(2023-260-1, art. 5)

ARTICLE 20. Le conseil approuve ou refuse la demande d'autorisation pour la réalisation de la murale. Il peut imposer toute condition relative à la réalisation de la murale.

Avant de rendre sa décision, le conseil peut consulter tout comité municipal ou société d'art, d'histoire et de patrimoine.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 21. Commets une infraction au présent règlement :

- quiconque contrevient à une quelconque disposition du présent règlement;
- quiconque conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui contrevient à une quelconque disposition du présent règlement;
- quiconque accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à contrevenir à une quelconque disposition du présent règlement;
- tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété immobilière ou mobilière qui cause, tolère ou laisse subsister une contravention au présent règlement ou dont la propriété qu'il possède, loue ou occupe n'est pas conforme à l'une de ses dispositions;
- quiconque refuse à un responsable de l'application du présent règlement l'accès à une propriété, une construction ou un édifice.

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible de la même peine que celle prévue pour le contrevenant, peu importe que celui-ci, de même que toute autre personne ayant également commis l'infraction, ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

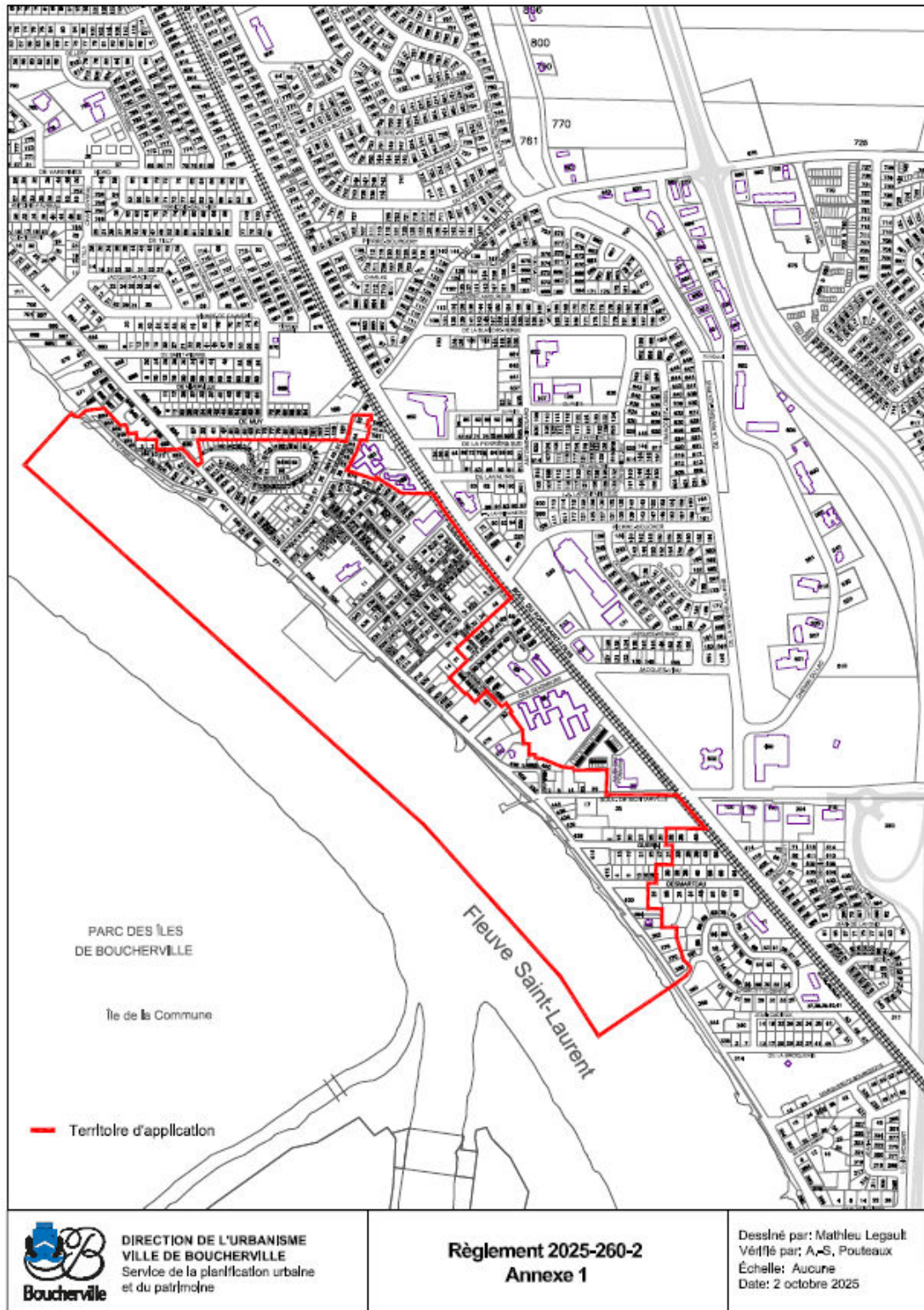
Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 400 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale. Dans tous les cas, l'amende pour une deuxième infraction doit être au moins du double de l'amende minimale prévue pour une première infraction et pour toute infraction additionnelle, l'amende doit être au moins du double de l'amende minimale prévue pour une deuxième infraction. Cependant, l'amende ne peut excéder 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou 4 000 \$, s'il est une personne morale.

Pour chaque jour que continue une infraction, celle-ci est considérée comme une infraction distincte et séparée et passible d'une nouvelle amende.

Ni la délivrance d'un constat d'infraction, ni le paiement d'une amende ou l'exécution du jugement en découlant ne dispensent le contrevenant de se procurer une autorisation exigée par le présent règlement ou n'empêchent la Ville d'exercer tout autre recours pouvant lui appartenir afin de faire respecter le présent règlement.

(2023-260-1, art. 6)

ANNEXE 1 PLAN IDENTIFIANT LE TERRITOIRE D'APPLICATION



ANNEXE 2

RÉALISATIONS CONSIDÉRÉES COMME UN GRAFFITI



Source: Shutterstock.com, numéro de l'image

(2023-260-1, art. 8)

ANNEXE 3

RÉALISATIONS CONSIDÉRÉES COMME UNE MURALE



Source : Shutterstock.com, numéro de l'image :312225878, EQRoy



Source : Shutterstock.com, numéro de l'image :313230989, EQRoy



Source : Shutterstock.com, numéro de l'image :313266923, EQRoy



Source: Shutterstock.com, numéro de l'image :331868354, Christian Mueller

(2023-260-1, art. 8)